



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

En route vers le nouveau référentiel M57

Atelier AMF 42- 1er octobre 2021

Sommaire

1. Les caractéristiques générales de la M57

- a. Généralités
- b. Des enjeux de simplification
- c. Un référentiel plus moderne qui va se généraliser au 01/01/2024
- d. Les conditions d'application du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022

2. Les évolutions apportées aux règles budgétaires

- a. Des constantes budgétaires existantes en M14
- b. Des souplesses budgétaires inspirées du modèle régional/traitement des provisions et dépréciations
- c. Des adaptations pour les communes de moins de 3 500 habitants et pour les CCAS et CDE

3. Les évolutions apportées aux règles comptables

- a. Des comptes plus détaillés
- b. Des principes comptables plus modernes
- c. Des adaptations pour les communes de moins de 3 500 habitants.

4. Points d'attention préalables à l'adoption du référentiel M57

- a. Les pré-requis juridiques
- b. Les pré-requis techniques
- c. Les pré-requis comptables et budgétaires

5. Pour aller plus loin sur la M57

- a. Le réseau de la DGFIP et du CNFPT à votre service
- b. Le témoignage de la Ville de Saint-Etienne et de Saint-Etienne Métropole
- c. La documentation M57

1- Les caractéristiques générales de la M57

La M57 s'applique de plein droit aux :

- Collectivités territoriales de Guyane, Martinique (2014), Corse (2018) ;
- Métropoles (2015) ;
- Ville de Paris (2019).

• Elle s'applique par convention avec l'État ou avec la Cour des comptes aux :

- Collectivités participant à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) ;
- Collectivités engagées dans la certification de leurs comptes.

• Elle s'applique sur option à :

- Toutes les collectivités et établissements publics locaux volontaires (art 106 Loi NOTRé) => choix irréversible.

Les enjeux de simplification du référentiel M57 :

● Des enjeux de simplification : bientôt un référentiel unique !

- Le référentiel M57 a vocation à être généralisé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour :

→ toutes les collectivités locales ;

→ et leurs établissements publics administratifs.

- À cet horizon, le référentiel M57 a vocation à se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832, mais vous pouvez tout à fait anticiper cette échéance ;

- Les budgets SPIC ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (M4). Les budgets M21 et M22 ne sont également pas concernés par ce changement de référentiel.

● Autre facteur de simplification : la M57 vecteur d'une simplification des documents comptables avec le CFU!

- En produisant un seul document en lieu et place du compte administratif de la collectivité et du compte de gestion du comptable public, l'enjeu du compte financier unique (CFU) est en effet de simplifier la présentation des comptes publics locaux.

Un référentiel moderne généralisé en 2024 :

- **C'est le référentiel le plus récent et le plus avancé en termes de qualité comptable :**

- Rédigé conjointement par la DGCL et la DGFIP en concertation avec les associations d'élus et les acteurs locaux ;
- C'est la seule instruction qui intègre depuis 2018 les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP).

- **L'amélioration continue de l'information financière et comptable :**

- La convergence des normes comptables (publiques entre elles et avec les normes privées (cf art 56 du décret GBCP du 7 novembre 2012)) ;
- La modernisation des normes comptables pour s'approcher toujours plus de la notion d'image fidèle ;
- Gestion de compétences relevant de plusieurs niveaux : communal, départemental, régional.

Les conditions d'application du référentiel M57 au 1er janvier 2022 :

Des constantes appliquées aux règles budgétaires que vous connaissiez en M14 :

- **Les conditions d'évolution du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022 :**

- Le référentiel M57 applicable au 1er janvier 2022 intégrera, sous réserve de l'adoption (en cours) d'une disposition législative, les spécificités budgétaires et comptables des communes de moins de 3 500 habitants, des SDIS, des ASA, des CCAS/CIAS et des caisses des écoles ;
- Les spécificités des CDG-FPT et du CNFPT seront prises en compte au titre de la M57 applicable au 1^{er} janvier 2023.

- **Deux types de nomenclatures comptables seront applicables :**

- Les entités de 3 500 habitants et plus devront utiliser la nomenclature M57 développée ;
- Les communes de moins de 3500 habitants pourront utiliser à partir de 2022 le plan de comptes M57 abrégé (possibilité d'opter sur délibération le plan de comptes par nature développé).
- Pour les CCAS/CIAS/CDE, le référentiel M57 ne prévoit pas comme en M14 des plans de comptes M57 dédiés

2- Les évolutions apportées aux règles budgétaires

Des constantes appliquées aux règles budgétaires que vous connaissiez en M14 :

Au-delà de règles budgétaires assouplies que l'on va vous présenter, le référentiel M57 est porteur des mêmes principes budgétaires que les autres instructions du secteur public local (vote et équilibre par section ; existence d'une nomenclature fonctionnelle etc.) :

- Les communes ou groupements > 3 500 habitants sont toujours tenues de faire apparaître les crédits ouverts au budget sous forme d'une présentation croisée «nature-fonction». Par ailleurs, ces communes restent tenues de la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire) ;
- Les communes ou groupements < 3500 habitants pourront continuer à voter leur budget par nature sans présentation fonctionnelle ;
- Niveau de vote des crédits : par chapitre, par article, avec ou sans article spécialisé, vote par opération en section d'investissement ;
- Pas de nouvelle définition des dépenses obligatoires (les règles d'amortissement et de provisions restent propres à chaque collectivité) ;
- Permanence des méthodes.

Des souplesses budgétaires inspirées du modèle régional :

<p><u>Pluriannualité</u></p>	<p><u>L'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui fixe notamment les règles de gestion des AP-AE et les modalités d'information de l'assemblée.</u></p> <p>Les AP/AE sont votées à l'occasion d'une délibération budgétaire (BP, DM, BS) et affectées par chapitres (le cas échéant par articles) : une AP/AE peut être affectée sur plusieurs chapitres (voire articles).</p>
<p><u>Fongibilité des crédits</u></p>	<p>Possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi).</p>
<p><u>Gestion des dépenses imprévues</u></p>	<p>Possibilité de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section.</p> <p>Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.</p> <p>Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution. Il n'y a donc pas de possibilité de voter des CP de dépenses imprévues.</p>

Le traitement des provisions et des dépréciations : Nouveauté M57, la provision doit être constituée intégralement l'année de constatation du risque dans les conditions suivantes

	Communes	Départements et Régions	Métropoles
Provisions/ dépréciations	Obligatoire : – à l'apparition d'un contentieux – en cas de procédure collective – en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable Facultatif pour tous les autres risques et dépréciations	Constatation obligatoire : - d'une provision pour risques et charges dès lors qu'il y a apparition du risque - d'une dépréciation en cas de perte de valeur d'un actif.	Constatation obligatoire : - d'une provision pour risques et charges dès lors qu'il y a apparition du risque - d'une dépréciation en cas de perte de valeur d'un actif.
Traitement	Semi-budgétaire par principe, budgétaire sur option	Semi-budgétaire	Semi-budgétaire par principe, budgétaire sur option.
Étalement	Possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.	Pas d'étalement.	Pas d'étalement.
Neutralisation	Non prévu.	Non prévu.	Possibilité de neutraliser les provisions et dépréciations facultatives pour les communes.

Tableau comparatif en matière de provisions/dépréciations

Sous réserve d'une évolution législative en cours, des adaptations pour les communes de moins de 3 500 habitants

- **Des règles budgétaires assouplies pour les communes < 3500 habitants:**

- Ainsi ne seront pas applicables aux communes de moins de 3 500 habitants :

- la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire) ;

- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) ; le RBF sera à produire pour les seules communes concernées par les règles d'annulation des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) adoptées par l'assemblée délibérante ;

- la présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires.

- **Les collectivités < 3500 habitants bénéficie du cadre budgétaire assoupli du référentiel M57 :**

- des possibilités de virement de crédits entre chapitres jusqu'à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;

- une nomenclature budgétaire partagée avec l'ensemble des entités du secteur public local ;

- si elles optent pour le régime des AP-AE des métropoles, ce qui suppose d'adopter au préalable un règlement budgétaire et financier (RBF)..

Des adaptations pour les Centre communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS) et les Caisses des écoles (CDE) :

- Les plans de comptes M57 appliqués par les CCAS/CIAS et les CDE :

Les CCAS/CIAS et les CDE appliqueront soit le plan de comptes M57 développé, soit le plan de comptes abrégé. Le choix entre le plan de comptes abrégé ou développé repose sur le seuil de population de la commune ou du groupement de rattachement (plus ou moins de 3500 habitants) ;

- Les dispositions budgétaires applicables en matière de vote du budget :

- les CCAS/CIAS et les caisses des écoles des communes ou groupements de moins de 3 500 habitants votent leur budget par nature, sans présentation fonctionnelle ;

- au dessus du seuil obligation de prévoir une présentation croisée par fonction si le vote par nature est retenu ou une présentation croisée par nature sur le vote par fonction est retenu.

3- Les évolutions apportées aux règles comptables

Des comptes plus détaillés (notamment pour les immobilisations) :

- Une version abrégée pour les communes < 3500 habitants disponible au 01/01/2022 (tables de transpositions en ligne sur le site des collectivités locales).

Exemple de comptes pouvant être ventilés

M14

- 218 – Autres immobilisations corporelles
 - 2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers
 - 2182 – Matériel de transport
 - 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
 - 2184 – Mobilier
 - 2185 – Cheptel
 - 2188 – Autres immobilisations corporelles
- 2818 – Autres immobilisations corporelles
 - 28181 – Installations générales, agencements et aménagements
 - 28182 – Matériel de transport
 - 28183 – Matériel de bureau et matériel informatique
 - 28184 – Mobilier
 - 28185 – Cheptel
 - 28188 – Autres immobilisations corporelles

M57

- 2182 Matériel de transport
 - 21821 Matériel de transport ferroviaire
 - 21828 Autres matériels de transport
- 2183 Matériel informatique
 - 21831 Matériel informatique scolaire
 - 21838 Autre matériel informatique
- 2184 Matériel de bureau et mobilier
 - 21841 Matériel de bureau et mobilier scolaires
 - 21848 Autres matériels de bureau et mobiliers
- 2185 Matériel de téléphonique
- 2186 Cheptel
- 28182 Matériel de transport
 - 281821 Matériel de transport ferroviaire
 - 281828 Autres matériels de transport
- 28183 Matériel informatique
 - 281831 Matériel informatique scolaire
 - 281838 Autre matériel informatique
- 28184 Matériel de bureau et mobilier
 - 281841 Matériel de bureau et mobilier scolaires
 - 281848 Autres matériels de bureau et mobiliers
- 28185 Matériel de téléphonie
- 28186 Cheptel

Correspondance M14 - M57 développée

A noter que le **plan de comptes M57 abrégé** contient beaucoup moins de subdivisions que le plan de comptes M57 développé, ce qui **devrait limiter les opérations de ventilation de soldes** (et de fiches inventaire) pour les collectivités de moins de 3500 habitants.

Par exemple, le compte 2183 correspond au Matériel informatique en M57 abrégée, sans subdivision.

Des principes comptables plus modernes :

- **L'amortissement des immobilisations :**
 - Obligatoire pour les communes et EPCI > 3500 hab (inchangé en M57) ;
 - Les durées d'amortissement restent fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception des frais d'urbanisme, des frais de recherche, des brevets,
 - L'amortissement prorata-temporis (à compter de la mise en service) devient la règle sauf délibération contraire de la collectivité : Le prorata-temporis s'applique de manière prospective, à savoir uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis ;
 - Possibilité de suivre les immobilisations par composant : «lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire et une part significative du coût de l'actif considéré, et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable». L'entité peut notamment se baser sur le découpage d'un marché en lots qui peut correspondre à des composants (électricité, toiture, plomberie ...).;
 - Périmètre inchangé s'agissant des immobilisations concernées.

- **Cas particulier de l'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 204 ou 2324) concerne aussi les communes < 3500 hab :**

- Suivi individualisé par subvention (Suivi individualisé par subvention (jusqu'à présent : assimilées à des immobilisations incorporelles (compte 204x), classées par nature de bénéficiaires puis par catégorie de bien financés et sur une durée maximale de 5, 30 ou 40 ans fixée par le CGCT) ;
- Application aux nouvelles subventions versées à compter du passage à la M57 ;
- En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par le bénéficiaire, l'entité peut amortir la subvention d'équipement versée à compter de la date du versement (correspondant à la date d'émission du mandat au compte 204). Cette mesure de simplification s'applique à toutes les subventions d'équipement versées, à l'exception de celles ayant vocation à financer la construction d'une immobilisation sur une durée supérieure à un an ;
- Rappel : une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée doit être comptabilisée en charge (compte 657).

- **Les biens historiques et culturels (BHC) :**

- Pour mémoire, les BHC ne peuvent faire l'objet ni d'amortissement, ni de dépréciation ;
- Seules les dépenses ultérieures immobilisées (DUI) afférentes à ces biens et revêtant le caractère d'immobilisations font l'objet d'un plan d'amortissement et peuvent être dépréciées ;

Le changement de méthode comptable s'applique de manière rétrospective: Par conséquent, afin de distinguer les DUI des BHC « sous-jacents », mais également d'élargir le champ des biens pouvant être inscrits au compte 216 dédié, le plan de comptes M57 est modifié depuis le 1er janvier 2021 (ex 2161 divisé en 21611 biens sous-jacents et 21612 DUI).

- **Des états financiers enrichis:**

- Les états financiers établis en M57 (bilan, compte de résultat, voire annexe pour les collectivités engagées dans un processus de certification) apportent une information financière enrichie au lecteur, que ce soit le citoyen, l'organe délibérant ou les partenaires de la collectivité.

- **Suppression des éléments exceptionnels (nouveau M57) :**

- Disparition du résultat exceptionnel (suppression des charges et produits exceptionnels => reclassés dans leur compte par nature) : supprimer l'hétérogénéité des opérations exceptionnelles entre collectivités (compte 678) et reclasser en fonctionnement courant (compte 658) ;

- Maintien des comptes spécifiques (annulations de titres et de mandats sur exercices antérieurs comptes 673-773, cessions d'immobilisation comptes 672-775, reprises des recettes d'investissement en section de fonctionnement compte 777 etc.).

- **L'enregistrement des événements post-clôture des comptes :**

- De manière obligatoire pour les communes > 3500 habitants, prise en compte d'événements ayant un impact sur la situation des actifs ou des passifs ne pouvant plus être comptabilisés classiquement (insuffisance de crédits budgétaires après le 21/01/N+1 ou événements intervenant après le 31/01/N+1).

Sous réserve d'une évolution législative en cours, des adaptations pour les communes de moins de 3500 habitants :

- **Pas d'obligation de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées) :**
 - pour celles qui y procéderont l'amortissement au prorata temporis sera appliqué ;
 - la comptabilisation par composant est facultative.

- **Pas d'obligation de procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice.**

- **Les dispositions de la norme 15 relative aux « évènements postérieurs à la clôture » ne s'appliquent pas à titre obligatoire.**

- **Pas d'annexe aux états financiers :**
 - l'annexe est réservée aux collectivités expérimentant le dispositif de certification des comptes (article 110 loi Notré).

- **Possibilité d'appliquer un plan de compte par nature M57 abrégé ou si tel est votre choix un plan de compte M57 développé.**

4- Points d'attention préalables à l'adoption du référentiel M57

● Les pré-requis juridiques :

■ Prendre une délibération actant le passage en M57 :

- Après consultation du comptable public compétent : avant le 1er janvier N (la décision s'applique au budget principal et à tous les budgets annexes ou rattachés à caractère administratif de la collectivité) ;

L'avis du comptable est un avis consultatif. Il doit être joint au projet de délibération sur le passage à la M57.

- Caractère définitif de la délibération.

Dans le cadre de l'expérimentation du CFU, l'avis du comptable public sur le passage en M57 est recueilli via l'avis qu'il est invité à rendre directement sur la convention à signer avec les services de l'Etat. Cet avis n'est donc pas à joindre à la délibération elle-même, à la différence de la procédure requise pour l'exercice volontaire du droit d'option en faveur du référentiel M57 prévu par l'article 106-III de la loi Notré.

■ Adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) :

- Délibération isolée ou avec la délibération actant le passage à la M57 ;

- Prise avant le vote de la première délibération budgétaire ou après le renouvellement de l'assemblée délibérante ;

- Facultatif pour les communes < 3500 habitants, mais obligatoire au-delà de ce seuil (pour ceux qui le mettraient en place, il existe un modèle accessible sur le site des collectivités locales relatif à la rédaction et au contenu du RBF établi par le Comité national de fiabilité des comptes locaux :lien).

-Référentiel commun : Normes à suivre et règles de gestion (présentation d'un bilan de gestion pluriannuelle, fixe les règles de gestion pour les AP/AE/CP, rappel des normes à suivre : rattachement, subventions...).

● Les pré-requis juridiques :

■ Prendre une délibération fixant notamment les durées d'amortissement et les éventuelles dérogations à la règle du prorata-temporis :

Si la M57 rend obligatoire l'amortissement au prorata-temporis pour les communes > 3500 habitants, il existe des dérogations :

- Dans une logique d'approche par enjeux, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certains biens (délibération listant les catégories concernées et nécessité de justifier le caractère non significatif sur la production de l'information comptable).

● Délibération plus large éventuelle :

- rappel des périmètres d'amortissement ;

- liste des biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (lots, petit matériel...);

- modalités d'apurement des immobilisations ;

- comptabilisation des éléments par composant ;

- neutralisation facultative des dotations aux amortissements (subventions d'équipement versées, bâtiments publics...).

● Les pré-requis techniques :

- S'assurer que le logiciel de gestion financière de la collectivité locales est en capacité d'appliquer le référentiel M57 et recenser les différents systèmes d'information métier de la collectivité qui sont interfacés avec le logiciel de gestion financière. La DDFiP peut mettre à votre disposition la liste des collectivités ayant déjà basculée avec votre éditeur.
- Planification de la bascule avec le prestataire informatique :
 - Mise en place d'une solution logicielle (compatibilité du logiciel/nouvelle version/formation...);
 - Installation du nouveau référentiel, reprise des balances d'entrée...
cf table de transposition des comptes (tests...);
 - Prise en compte du nouveau référentiel dans les autres systèmes d'information (ex:logiciel RH, marchés...).

- **Les pré-requis comptables et budgétaires** : travail en collaboration avec votre comptable public.

- Intégration de la table de transposition des comptes :
(les tables sont en ligne sur le site des collectivités locales) ;

- Travaux de ventilation des comptes de bilan (classes 1 et 2) :

Le référentiel M57 présente des comptes plus détaillés que les autres nomenclatures ce qui génère des travaux préparatoires de ventilation dans les comptes subdivisés. Cette ventilation réalisée par vos soins est à communiquer au comptable pour intégration dans Hélios au moment de la reprise d'entrée. Ce n'est toutefois pas un pré-requis obligatoire.

- L'apurement du compte 1069 (14 collectivités concernées dans la Loire) :

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de l'instruction comptable M 14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Le compte 1069 n'existant pas en M57, il doit être apuré lorsqu'il représente un solde en comptabilité. Les modalités d'apurement sont rappelées sur le site des collectivités locales, l'apurement pouvant être réalisé avant ou après l'adoption du référentiel M57.

5- Pour aller plus loin

● Le réseau de la DGFIP et du CNFPT :

Le réseau de la DGFIP est à votre service : n'hésitez pas à contacter votre comptable ou votre conseiller aux décideurs locaux !

Avec le soutien du conseiller aux décideurs locaux, l'adoption d'un référentiel unique permet de faciliter la gestion budgétaire et comptable de toutes les collectivités.



Un soutien renforcé des services de la DGFIP pourra être proposé aux collectivités qui anticipent le déploiement en 2022 ou en 2023.

Accompagnement proposé également par le CNFPT42 (intervention de M Morgan MATRICON, responsable Antenne de la Loire) :

- Présentation de l'offre 2022 sur la nomenclature M57 ;
- Ressources mises à disposition sur la e-communauté thématique.



● Adoption de la M57 : Le témoignage de la ville de SAINT-ETIENNE et de SAINT-ETIENNE METROPOLE:

Saint-Etienne Métropole (SEM):

- **Rappel du contexte** : passage à la nouvelle nomenclature obligatoire, la Communauté urbaine se transformant en Métropole d'une part et d'autre part changement du logiciel de gestion financière (budget principal et budget zones industrielles) ;

- **Adoption de la M57 au 1er janvier 2018 avec diverses étapes préalables dont** :
la transposition des natures comptables et des fonctions ;
l'écriture de la délibération des amortissements des immobilisations.

- **Mise en œuvre**:
application de la nouvelle nomenclature ;
vigilance sur les clôtures d'exercice lors du passage.



● Adoption de la M57 : Le témoignage de la ville de SAINT-ETIENNE et de SAINT-ETIENNE METROPOLE:

Ville de Saint-Etienne (VSE):

- **Rappel du contexte** : harmonisation des procédures avec SEM en vue de la Mutualisation des services de la Métropole et de la Ville centre ;

- **Adoption de la M57 au 1er janvier 2021 (budget principal) avec diverses étapes préalables dont:**

la préparation dans l'outil financier,
les formations,
les travaux avec la Trésorerie municipale,
l'écriture de la délibération.

- **Mise en œuvre:**

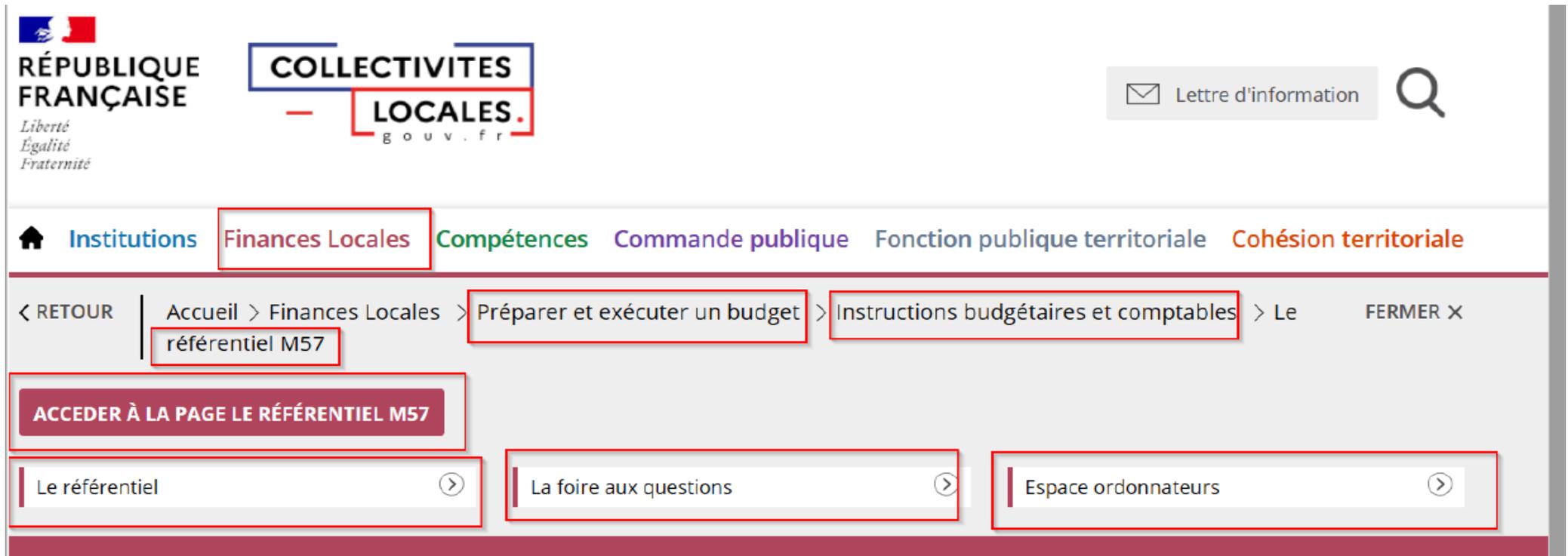
utilisation de nouvelles natures comptables et nouvelles fonctions,
règles d'inventaire modifiées,
nouveaux états financiers au compte administratif à venir.



Vous pouvez aussi prendre connaissance de toute la documentation disponible sur le site des collectivités locales, sur la page dédiée. Dans cette optique, différents outils sont mis à votre disposition !

● **La documentation sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr :**

- Diaporamas de présentation du référentiel ;
- Le référentiel (instruction, maquettes du budget et du compte administratif, tables de transposition) ;
- La foire aux questions ;
- L'espace ordonnateur (éléments de synthèse, pourquoi anticiper l'adoption du référentiel M57, témoignages de la métropole de Lyon et de Dijon).



The screenshot shows the website interface for 'Collectivités Locales'. The main navigation bar includes 'Institutions', 'Finances Locales', 'Compétences', 'Commande publique', 'Fonction publique territoriale', and 'Cohésion territoriale'. The breadcrumb trail is: < RETOUR | Accueil > Finances Locales > Préparer et exécuter un budget > Instructions budgétaires et comptables > Le référentiel M57. A prominent button reads 'ACCEDER À LA PAGE LE RÉFÉRENTIEL M57'. Below this, three buttons are visible: 'Le référentiel', 'La foire aux questions', and 'Espace ordonnateurs'.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Questions diverses sur le référentiel M57

Merci pour votre attention...